

estrangers de tous costez et est notoire que le plus grand traficq qui soyt pour la banque soyt pour la negociation et marchandise, elle se faict en cédulles et aux assurances qui se donnent... Car il est certain que pour la banque et pour le commerce la place de Lion est la plus celebre et qui donne loy a toutes les places du monde tant pour le pris de l'argent que pour toutes les aultres reigles de traficq et negociation et ce qui principalement la rend celebre c'est la grande foy qui s'y observe. Adeo qu'il y a telle foire en laquelle il sera negocié pour ung million d'or et toutesfois entre tous ceulx qui auront negocié il n'aura pas esté touché et manié dix mil escuz mais ce sont cedulles qui se virent et baillent de l'un à l'autre ayant esté toujours observé en la place de Lion et entre tous les marchans qui y traficquent que sur une cédulle ung marchand ou aultre baillera aussi librement et aussi asseurement ses deniers que sur la meilleure obligation ou sur le plus grand gaigne qui se pouvoit dellivrer et tous les jours cela se pratique entre les marchans frequentans les foires de Lion que quand on leur apporte une cédulle d'un Bourgeois de ceste ville de Lion ou d'autres marchans qu'ils congnoissent solvables il ne se faict disficulté aucune de bailler dix onze ou trente mil escus tant du plus que du moins selon ce qui se demande avec la stipulation du proffict des changes. De tout temps et ancienneté les marchans estrangers negocians en ceste ville sous le privilege des foires¹ ont esté attiréz et invitéz à y demeurer par toutes les immunitéz que nos Rois ont estimé estre à propos et à ceste fin ils ont esté de tout temps exemptz des impositions et cotizations mesmes sur la ville soyt pour les affaires particulieres d'icelle soyt pour la guerre quand elle a eu lieu, parce que telles impositions et cotizations regardent et concernent ceulx qui sont bourgeois et citoiens de la ville et qui y ont constitué leur domicile perpetuel, mais lesdictz marchans estrangers sont seulement in commeatu et c'est pourquoy il leur est permis par les ordonnances de tester et disposer

1. Cf. *Extrait des Lettres-patentes des roys de France, où sont contenus les privileges,, seuretez, etc., pour les marchands des villes imperiales d'Allemagne frequentans les foires de Lyon. De 1515 à 1607*; in-4, 19 p.

Le stile de la juridiction royale établie dans la ville de Lyon, et presentement unie au consulat pour la conservation des privileges royaux des foires. Paris, Antoine Vitré, 1657; in-4, III p.

Privileges des foires de Lyon octroyez par les Roys tres chrestiens, aux Marchands françois et Estrangers y negocians sous lesdicts privileges, ou residens en ladite Ville. Lyon, Guillaume Barbier, 1649.

Recueil des Privileges, autoritez, pouvoirs, franchises et exemptions des Prevosts des Marchands, Eschevins, et Habitans de la Ville de Lyon avec les arrests de verification d'iceux. Lyon, Guillaume Barbier, 1649.